

#### DECISION

## PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

# LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'Education, notamment l'article L.712-2;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée;
- Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'Education;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;

# DECIDE

#### Article 1

Il est mis fin à la décision UL/DAJ/N°023-2019.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Marc MAYER, responsable de la cellule Campus au sein de la Direction du Patrimoine Immobilier, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire :

#### I. Dans le domaine administratif

- Demandes d'ordres de mission et autorisations de déplacement sur le territoire national pour le compte de l'Université des personnels de la Cellule Campus Lorrain
- Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent de la Cellule Campus Lorrain en mission
- Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel en Moselle, en Meurthe-et-Moselle, dans la Meuse et dans les Vosges pour les personnels de la Cellule Campus Lorrain

#### II. Dans le domaine des travaux et de l'urbanisme

- Déclarations préalables de travaux
- Courriers aux commissions de sécurité

### III. Dans le domaine de la commande publique

- Pour les achats dont le montant est inférieur ou égal à 9 000 € HT: en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné: contrats de commande publique (et avenants à ces contrats, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur ou égal à 9 000 € HT) conclus pour répondre aux besoins de la Cellule Campus Lorrain, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et dans la limite du budget alloué à la Cellule Campus Lorrain
- Les actes suivants, liés à la procédure de passation ou à l'exécution des contrats de commande publique de travaux et des contrats de commande publique de fourniture et de services préparatoires à un contrat de commande publique de travaux de tous montants :
  - O Courriers de réponses aux demandes de précisions adressées par les candidats lors de la procédure de consultation ou courriers de demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
  - Courriers de demandes de régularisation des candidatures ou des offres
  - o Déclaration d'infructuosité
  - o Déclaration sans suite
  - o Décisions de mise au point de marché
  - o Décisions d'agrément de sous-traitant
  - Courriers de réponse à une demande de précisions quant au résultat d'une procédure ou à une demande de communication de ces résultats
  - o Certificats de cessibilité
  - o Ordres de service
  - O Attestations de libération de la retenue de garantie / garantie à première demande

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat du Président ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

## Article 4

Le Directeur général des Services de l'Université de Lorraine et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 14 mars 2019

Perre MUTZENHARDT

2 1 MARS 2019